



Réponse du Conseil communal

Rétention des eaux pluviales			
Déposée par M. Médard Borgognon UDC	Date de dépôt 07.12.2022	Réponse du Conseil communal 15.05.2023	Dicastère Eau M. Olivier Pochon

Monsieur le Conseiller général,

A la question « pour quelles raisons les particuliers sont dans l'obligation de poser un bac de rétention lors de transformation ou construction, alors qu'il semblerait que la commune n'a pas les mêmes obligations », le Conseil communal rappelle, en préambule, que selon le règlement d'organisation du Conseil général, art. 53, al 4 "Si l'auteur d'une question cesse d'être conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général."

Toutefois, le Conseil communal a tenu à vous transmettre sa réponse.

Les dispositions légales et normes professionnelles régissant l'évacuation des eaux des biens-fonds et la rétention des eaux non pollués sont régies par :

- 1) loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- 2) ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)
- 3) loi cantonale sur les eaux (LCEaux)
- 4) règlement cantonal sur les eaux (RCEaux)
- 5) norme suisse SN 592 000 « Evacuation des eaux des biens-fonds »
- 6) directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie »
- 7) instruction pratique pour la protection des eaux souterraines, publiée par l'OFEV
- 8) documentation technique bpa « Pièce d'eau »

Le document cantonal « Evacuation des eaux des biens-fonds - Rétention des eaux non polluées - Aide à l'exécution » dans son chapitre « Evacuation des eaux non polluée » relève que : *Les bases légales prescrivent l'infiltration comme mode d'évacuation des eaux pluviales non polluées. Si en fonction des conditions locales, l'infiltration n'est ni faisable, ni admissible, ni proportionnée (selon la démarche d'examen décrite dans [6 laquelle doit être dûment documentée), ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles.*

Des mesures de rétention doivent en principe être prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit par temps de pluie. Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune définit les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires sur le bien-fonds, ainsi que les bases de dimensionnement applicables (débit spécifique réglé q_{ab} [l/s par haréd] ou volume spécifique ou coefficient de ruissellement moyen limite C ou ψ).

Le même document au chapitre « Exigence cantonale » signale que : « Une rétention des eaux appliquée pour tout un quartier ou un groupe d'habitations est à favoriser par rapport à des mesures de rétention individuelles à la source, c'est-à-dire sur chaque parcelle. Cette

règle ne s'applique pas à la rétention en toitures, lesquelles seront aménagées en conséquence selon [5 et 6].

Les ouvrages de rétention souterrains (y compris les puits, fosses ou tranchées de rétention remplis de boulets) doivent être étanches et doivent, afin de pouvoir être régulièrement nettoyés et entretenus, être accessibles à tout moment. Ils ne peuvent par conséquent pas être réalisés sous des constructions ou des surfaces en dur ou aménagées. Seules exceptions à cette règle sont les ouvrages de rétention du type canal de stockage avec chambre de contrôle aux extrémités amont et aval.

Les eaux à évacuer ne doivent pas être raccordées directement sur une installation de rétention sans passer par un dépotoir avec coude plongeur, lequel doit être séparé de la chambre contenant le régulateur d'écoulement, ceci afin de limiter le risque d'obstruction de celui-ci.

La rétention des eaux claires a pour objectif d'éviter une surcharge des collecteurs communaux et le déchargement de ce surplus dans les cours d'eaux.

Enfin dans son chapitre « Choix et dimensionnement de l'installation », le document indique que : *La rétention des eaux peut revêtir plusieurs formes : rétention sur toiture plate, rétention sur place de stationnement, canal de rétention, biotope, bassin en béton armé, etc... Chaque ouvrage doit être conçu de manière rigoureuse afin de garantir qu'à long terme aucun dysfonctionnement ne survienne (inondations, mise en charge des réseaux...).*

Selon l'article 4, al. 2 de la LCEaux, une mesure de rétention d'eau doit être prise en fonction du degré d'infiltration des eaux claires notifié dans le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), qui fixe les lignes directrices générales du concept d'évacuation des eaux sur le territoire de la commune et prescrit les modes d'évacuations des eaux applicables aux installations privées. En l'occurrence, le PGEE communal signale que l'infiltration dans ce secteur est mauvaise, ce qui implique de prendre des mesures de rétention des eaux claires.

Si le Conseil communal n'a pas pour l'instant pris de disposition particulière en matière de rétention en relation avec la construction de l'école primaire, c'est parce qu'il a commandé une étude pour une rétention générale du village de Dompierre.

Au nom du Conseil communal

Thierry Piccand

Administrateur communal

 COMMUNE DE BELMONT-BROYE

Albert Pauchard

Syndic